

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 131/2025

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER HORS EMPLACEMENTS
AUTORISÉS, MATÉRIALISÉS AU SOL ET SIGNALÉS PAR PANNEAUX B6a1**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de justice administrative,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules circulant dans la rue des Roselières et la rue Lucie Aubrac, ainsi que l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation routière et d'assurer le cheminement des piétons dans lesdites rues,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement afin de prévenir les accidents, d'éviter les gênes à la circulation et d'assurer la libre circulation des services publics et de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est strictement interdit :

- en dehors des emplacements autorisés et dûment signalés par des panneaux de type B6a1, dans la rue des Roselières et la rue Lucie Aubrac ;
- sur les trottoirs, lesquels sont exclusivement réservés à la circulation des piétons.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation verticale et horizontale prévue à cet effet.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction pourra être immédiatement mis en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.417-10 du Code de la route.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Nazaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

SAINT-NAZAIRE, le 24 septembre 2025

Pour le Maire,
Elu délégué à la sécurité,



Jean-Louis FOUR